



Commission de l'éducation et de la formation

3126 - Fonctionnement des collèges publics

Concessions d'occupation de logements de service

Rapport n° CP/2013/578

Service gestionnaire :

Direction des collèges et de l'éducation

Résumé :

Aux termes du code de l'éducation, le Département décide de l'attribution des logements de service des collèges, sur proposition des conseils d'administration des établissements.

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, le département assume l'ensemble des obligations du propriétaire en ce qui concerne les collèges publics. A ce titre, il décide de l'affectation des logements de service. Les propositions d'affectation sont détaillées ci-après conformément à la procédure prévue par le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008.

I - CONCESSION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Les personnels de l'Etat logés par nécessité absolue de service appartiennent soit à la catégorie des agents de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, soit à celle des agents soignants.

La gratuité du logement nu caractérise ce type d'occupation qui maintient toutefois le paiement par l'occupant de charges locatives franchisées annuellement. La valeur de cette franchise a été fixée lors de notre réunion du 1^{er} juillet 2013.

Suite aux levés de bâtiments que le Conseil Général a fait effectuer dans les collèges bas-rhinois, le conseil d'administration du collège de **Seltz** propose les nouvelles autorisations de concession de logements de fonction par nécessité absolue de service (annexe 1).

L'arrêté initial du 24 novembre 2010 sera modifié en conséquence. Le nombre d'agents logés par NAS est maintenu à cinq ; de même, les fonctions permettant ces occupations restent identiques (principal, gestionnaire, principal-adjoint, directeur de SEGPA et un agent ATC). Seules les surfaces des logements changent.

II - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Les collèges de **Brumath**, **Duttlenheim "Nicolas Copernic"** et **Illkirch "Roseaux"**, ont présenté des demandes d'occupation précaire de logements de service dans leur établissement (annexe 2).

Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, les propositions d'occupation précaire ont reçu l'accord à la fois des conseils d'administration des collèges concernés et des services fiscaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation, autorise son président à signer :

- l'arrêté modificatif portant concession d'occupation de logements par nécessité absolue de service au collège de Seltz, selon les modalités figurant au tableau joint en annexe 1 au rapport

- les conventions d'occupation précaire de logements de service pour les collèges de Brumath, Duttlenheim "Nicolas Copernic" et Illkirch "Roseaux", en faveur des bénéficiaires et selon les modalités figurant au tableau joint en annexe 2 au rapport.

Strasbourg, le 19/08/13

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL